CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.666/2
du 25 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'

Le 10 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2015.

*

RECEVABILITÉ

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 18 mars 2015, le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de trente jours après avoir procédé aux concertations avec les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des étudiants et avoir reçu l'avis de l'ARES « si aucune modification autre que d'ordre technique n'est apportée à ce projet suite à ces procédures de concertation et consultation ».

Or, il ressort du dossier que le projet qui est soumis pour avis intègre deux modifications qui font suite, en particulier, à l'avis de l'ARES.

Les deux modifications en question, qui concernent l'article 3 du projet, ont pour effet de modifier en substance la constitution du programme annuel d'un jeune talent et les conditions de valorisation des crédits. Elles ne peuvent dès lors pas être considérées comme des modifications d'ordre technique.

Dans ces conditions, étant donné les termes de la délibération du Gouvernement du 18 mars 2015, l'on ne peut considérer que le dossier est en état d'être examiné par la section de législation. Il doit en effet être soumis à une nouvelle délibération du Gouvernement avant de pouvoir être transmis à la section de législation du Conseil d'État.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT